

JOURNAL OFFICIEL

DES
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 91
N^o 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO EPERERA 1942

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
ACTE DU POUVOIR CENTRAL	
1941 31 déc. Décret supprimant pendant la durée des hostilités dans le Pacifique et les Nouvelles-Hébrides, l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale (Arrêté de promulgation n ^o 303 c., du 8 avril 1942).....	76
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1942 27 mars Arrêté n ^o 267 a.g.f., portant report de crédits du budget de l'exercice 1944 au budget de l'exercice 1942.....	76
28 mars Arrêté n ^o 274 a.p., rapportant l'arrêté n ^o 81 a.p., du 27 janvier 1942 admettant le nommé Huri a Tauraa, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	76
30 mars Décision n ^o 272 a.g.f., désignant le docteur Wurfel (Charles), comme médecin arraisonneur et médecin des fonctionnaires à Makatea.....	76
31 mars Arrêté n ^o 274 a.p., autorisant M. Mou Tsiou, n ^o 2076, à installer à proximité de son domicile à Uturoa (Raïatea), un groupe électrogène de la force de trois quarts de cheval.....	77
31 mars Arrêté n ^o 275 a.p., autorisant Mu Chin San, n ^o 5664, à installer à proximité de son domicile à Uturoa (Raïatea), un groupe électrogène de la force d'un cheval un quart.....	77
1 ^{er} avril Décision n ^o 277 t.d., chargeant l'adjudant-chef Georges des fonctions de délégué du chef de circonscription et officier de police judiciaire à Moorea et nommant le caporal radio-télégraphiste Palmer, chef de la station de T.S.F. et gérant du bureau de poste auxiliaire d'Alaforeaitu (Moorea).....	77
3 avril Arrêté n ^o 287 p.t.t., portant le maximum des mandats-poste de 10.000 francs à 50.000 francs pour certaines îles (dans le service intérieur).....	78
7 avril Arrêté n ^o 293 bis a.p., interdisant au sieur Etienne Ford a Tuora le séjour des îles dépendant des circonscriptions de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des îles Australes et des Tuamotu-Gambier à l'exception de l'île de Rairoa..	78

7 avril Arrêté n ^o 299 a.g.f., allouant une majoration provisoire supplémentaire sur les appointements des agents auxiliaires régis par l'arrêté n ^o 83 a.g.f., du 27 janvier 1939.....	78
7 avril Arrêté n ^o 300 a.g.f., autorisant une deuxième émission de 125.000 francs de bons de caisse de 2 fr., 1 fr., 0 fr. 50 destinés à pourvoir à l'insuffisance de la monnaie divisionnaire d'appoint.....	79
7 avril Arrêté n ^o 301 j., nommant M. Dubouch (Gabriel), notaire à Papeete, président ad hoc du tribunal de première instance de Papeete.....	79
8 avril Arrêté n ^o 302 s.g., complétant les dispositions de l'arrêté n ^o 853 s.g., du 13 novembre 1931, portant réglementation des postes radio-électriques.....	80
8 avril Décision n ^o 305 a.g.f., allouant une subvention à la société du parc des sports et expositions.....	81
10 avril Décision n ^o 306 c., affectant à la circonscription administrative des îles Australes M. Renard (Maurice), commis de 2 ^e classe des services civils.....	81
10 avril Arrêté n ^o 308 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 7 avril 1942.....	81
10 avril Arrêté n ^o 309 c., plaçant M. Assaud (Léon), sous la surveillance de l'autorité militaire.....	82
Extraits.....	82

AVIS OFFICIELS

Service de la justice. — Avis concernant le prisonnier Tetuahurini a Taromaro, dit Tetua.....	82
Service de la justice. — Avis concernant les vols de bicyclettes.....	82
Curatelle aux successions et biens vacants. — M. Taraitua (Isidore) et Mme Teissier (Berthe).....	82
Enquête de commodo et incommodo. — M. Chang Fong Kiao, n ^o 4195, demeurant à Ruitia (Tahaa).....	83

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	83
---------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 303 c., promulguant dans les Etablissements français libres de l'Océanie, le décret du 31 décembre 1941, supprimant pendant la durée des hostilités dans le Pacifique et les Nouvelles-Hébrides, l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale.

(Du 8 avril 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les circonstances exceptionnelles du temps de guerre ;

Vu le télégramme n° 019, du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique en date à Nouméa du 11 janvier 1942 ;

Vu la nécessité de hâter l'exécution du décret du 31 décembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français libres de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

le décret du 31 décembre 1941 supprimant pendant la durée des hostilités dans le Pacifique et les Nouvelles-Hébrides, l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera immédiatement publié par affiches et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 avril 1942.

ORSELLI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 267 a.g.f., portant report de crédits du budget de l'exercice 1941 au budget de l'exercice 1942.

(Du 27 mars 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que pour permettre de continuer les travaux entrepris qui n'ont pu être achevés au cours de l'exercice 1941 et pour en permettre l'achèvement complet sans interruption ;

Il y a lieu de reporter à l'exercice 1942 les crédits restés sans emplois à l'exercice 1941 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont reportés avec la même affectation de l'exercice 1941 à l'exercice 1942 les crédits ci-après :

CHAPITRE 18.

Dépenses extraordinaires.

Art. 1^{er}, § 5. — Utilisation du produit de la réévaluation des encaisses de la B.I.C.

62.500 »

Art. 2. — La somme de : *Soixante-deux mille cinq cents francs* constatée en recettes au chapitre 8, sera reportée sous la même rubrique à l'exercice 1942 : Art. 1^{er}, § 5. — Produit de la réévaluation des encaisses de la B.I.C. (62.500 fr.).

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 271 a. p., rapportant l'arrêté n° 81 a. p., du 27 janvier 1942 admettant le nommé Huri a Tauraa, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

(Du 28 mars 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre 1885 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 81/a. p., du 27 janvier 1942, admettant le nommé Huri a Tauraa à bénéficier des dispositions de la dite loi ;

Vu l'arrêt du tribunal supérieur en date du 21 mars 1942, confirmant le jugement du tribunal correctionnel en date du 2 février 1942 qui a condamné le sieur Huri a Tauraa à un an de prison pour vol ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 81/a. p., du 27 janvier 1942, admettant le nommé Huri a Tauraa à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle est rapporté, pour compter du 28 janvier 1942.

Art. 2. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est retiré au sieur Huri a Tauraa qui devra accomplir à la prison toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 272 a.g.f., désignant le docteur Wurfel (Charles) comme médecin arraisonneur et médecin des fonctionnaires à Makatea.

(Du 30 mars 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Etant donné que le docteur Maurisset, médecin de la compagnie française des phosphates de l'Océanie, engagé contractuellement avec l'administration pour remplir les fonctions de médecin arraisonneur et des fonctionnaires de Makatea, a été appelé pour servir à l'hôpital de Papeete, et remplacé à Makatea par le docteur Wurfel, le 1^{er} juillet 1941 ;

Vu que le docteur Wurfel a, depuis cette date, donné des soins aux fonctionnaires et arraisonné les navires à Makatea ;

Vu les nécessités du service ;
Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le docteur Wurfel (Charles) médecin de la compagnie française des phosphates de l'Océanie est désigné comme médecin arraisonneur et médecin des fonctionnaires à Makatea.

Art. 2. — Il percevra à ce titre une rémunération annuelle de : *Mille deux cents francs (1.200 fr.)*.

Art. 3. — La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 274 a. p., autorisant M. Mou Tsiou, n° 2076, à installer à proximité de son domicile à Uturoa (Raiaatea) un groupe électrogène de la force de trois quarts de cheval.

(Du 31 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande en date du 22 août 1941, formulée par M. Mou Tsiou, n° 2076, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de la force de trois quarts de cheval ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 au 30 septembre 1941 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la commission sanitaire des îles Sous-le-vent en date du 25 octobre 1941 ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Mou Tsiou, n° 2076, demeurant à Uturoa (Raiaatea) est autorisé à installer à proximité de son domicile un groupe électrogène de la force de trois quarts de cheval.

Art. 2. — Le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 275 a. p., autorisant M. Mu Chin San n° 5664 à installer à proximité de son domicile à Uturoa (Raiaatea) un groupe électrogène de la force d'un cheval et demi.

(Du 31 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande en date du 22 août 1941, formulée par M. Mu

Chi San n° 5664, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de la force d'un cheval et demi ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 au 30 septembre 1941 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la commission sanitaire des îles Sous-le-Vent en date du 25 octobre 1941 ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Mu Chi San n° 5664, demeurant à Uturoa (Raiaatea) est autorisé à installer à proximité de son domicile un groupe électrogène de la force d'un cheval et demi.

Art. 2. — Le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1942.

ORSELLI.

DECISION n° 277 t. d., chargeant l'adjudant-chef Georges des fonctions de délégué du chef de circonscription et officier de police judiciaire à Moorea et nommant le caporal radio-télégraphiste Palmer chef de la station de T. S. F. et gérant du bureau de poste auxiliaire d'Afareaitu (Moorea).

(Du 1^{er} avril 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation du personnel des administrations de l'Etat en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 153 s. g., du 14 février 1942 rétablissant la circonscription de Tahiti et dépendances ;

Vu la décision n° 194/c., du 28 février 1942 rappelant le gendarme Ohlen au chef-lieu et nommant l'adjudant-chef Georges délégué du gouvernement à Moorea ;

Vu la pénurie de gendarmes et les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de la décision n° 194/c du 28 février 1942 est rapporté.

L'adjudant-chef d'artillerie coloniale Georges (André), chef du détachement militaire de Moorea, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de délégué à Moorea du chef de circonscription de Tahiti et dépendances pour compter du 1^{er} mars 1942.

L'étendue de ses pouvoirs sera fixée par Note de service du chef de circonscription soumise à l'approbation du Gouverneur.

Art. 2. — L'adjudant-chef Georges exercera également les fonctions d'officier de police judiciaire à Moorea.

Il prêtera, à cet effet, le serment requis par la loi.

Art. 3. — Le caporal radio-télégraphiste Palmer (Alfred) est nommé chef de la station de T. S. F. et gérant du bureau de poste auxiliaire d'Afareaitu (Moorea) pour compter du 1^{er} avril 1942.

Art. 4. — Un arrêté ultérieur fixera les indemnités à allouer à ces militaires.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 287 p. t. t., portant le maximum des mandats-poste de 10.000 francs à 50.000 francs pour certaines îles (dans le service intérieur).

(Du 3 avril 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu la nécessité de faciliter les échanges de fonds entre certaines îles;

Vu l'avis exprimé par M. le trésorier-payeur;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le maximum des mandats-poste fixé à 10.000 francs est porté à 50.000 francs pour les bureaux de Vaitepaua, Uturoa et Vaitape.

Art. 2. — Le droit de commission est fixé comme suit :

20 »	0 75	500 01 à 1.000 »	6 »
20 01 à 50 »	1 »	1.000 01 à 1.500 »	7 »
50 01 à 100 »	1 50	1.500 01 à 2.000 »	8 »
100 01 à 150 »	2 »	2.000 01 à 3.500 »	10 »
150 01 à 200 »	2 50	3.500 01 à 5.000 »	12 »
200 01 à 300 »	3 »	5.000 01 à 7.500 »	16 »
300 01 à 400 »	4 »	7.500 01 à 10.000 »	20 »
400 01 à 500 »	5 »			

Au-dessus de 10.000 augmentation de 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000.

Art. 3. — Un seul avis d'émission sera établi pour les mandats dépassant 50.000 francs pour le même destinataire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 298 bis a.p. interdisant au sieur Etienne Ford a Tuora le séjour des îles dépendant des circonscriptions de Tahiti et dépendances, de îles Sous-le-Vent, des Marquises, des îles Australes et des Tuamotu-Gambier à l'exception de l'île de Rairoa.

(Du 7 avril 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu le décret du 24 mai 1932, donnant pouvoir au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie d'interdire l'accès et le séjour de certaines îles aux personnes qui ne sont pas originaires de ces îles;

Vu la condamnation prononcée le 10 mars 1942 contre le sieur Etienne Ford a Tuora, en vertu des dispositions des articles 379 et 401 du Code pénal, à trois mois de prison avec sursis et à 5 ans d'interdiction de séjour;

Vu le compte rendu en date du 21 mars 1942, au Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 4 avril 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-

Vent, des îles Australes, des Marquises et de l'archipel des Tuamotu-Gambier, exception faite pour la seule île de Rairoa, est interdit au sieur Etienne Ford a Tuora.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1932.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté, les Chefs des circonscriptions de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des îles Australes et de l'archipel des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 299 a.g.f., allouant une majoration provisoire supplémentaire sur les appointements des agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939.

(Du 7 avril 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire;

Vu l'arrêté n° 347 a. g. f., du 6 septembre 1941, allouant une majoration provisoire sur les appointements des auxiliaires;

Vu le vœu émis par les délégations économiques et financières en leur séance du 27 janvier 1942 et les propositions de la commission réunie à la suite de ce vœu;

Sur le rapport du secrétaire général;

Le conseil privé entendu le 4 avril 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est alloué au personnel auxiliaire régi par l'arrêté n° 83 a. g. f., du 27 janvier 1939 ayant des appointements égaux ou supérieurs à 3.480 fr., une majoration provisoire supplémentaire fixée comme ci-après :

Cette majoration s'ajoutera à celle allouée par l'arrêté n° 347 a.g.f. du 6 septembre 1941.

Zones	Majoration provisoire supplémentaire		
	Célibataire	Mariés ou enfants à charge	Mariés avec enfants
	1	2	3
Circonscription administrative de Tahiti et dépendances- îles Sous-le-vent.....	1.800 »	2.700 »	3.240 »
Autres îles.....	2.250 »	3.375 »	4.050 »

Art. 2. — La majoration de 50 % allouée par l'arrêté n° 347 a. g. f. du 6 septembre 1941 aux agents de 5^e catégorie ayant des appointements inférieurs à 3.480 fr., est portée à 75 %.

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article 31 de l'arrêté n° 83 a. g. f. du 27 janvier 1939, la majoration est réduite dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Les enfants ouvrant droit à la majoration dans la catégorie 2 doivent être légitimes ou reconnus ou adoptés à la suite d'un jugement.

Art. 5. — Lorsque les deux conjoints sont employés dans l'administration le mari seul perçoit la majoration des catégories 2 et 3, la femme la perçoit au taux de célibataire.

Art. 6. — La retenue de 6 % pour constitution de la rente viagère prévue par l'article 45, de l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939, ne sera pas effectuée sur la majoration.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1942, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 300 a.g.f., autorisant une deuxième émission de 125.000 francs de "Bons de caisse" de 2 fr., 1 fr., 0 fr. 50, destinée à pourvoir à l'insuffisance de la monnaie divisionnaire d'appoint.

(Du 7 avril 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 22 mars 1880 concernant les émissions de bons de caisse dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 253 du 14 août 1941 autorisant l'émission de 24.000 frs de bons de caisse de 2 fr. et de 1 fr. ;

Vu l'arrêté n° 260 a.g.f. du 23 mars 1942 interdisant l'émission par les particuliers et les commerçants de "bons" portant ou non leur signature ou les caractéristiques de la maison de commerce ;

Considérant les circonstances actuelles résultant de l'état de guerre, et les besoins d'une plus grande quantité de monnaie divisionnaire d'appoint pour les transactions courantes intérieures de la colonie ;

Le conseil privé entendu le 4 avril 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée une deuxième émission de "Bons de caisse" destinée à suppléer les monnaies de bronze d'aluminium et de bronze de nickel actuellement en circulation.

Art. 2. — Les bons de caisse émis auront cours forcé dans la colonie.

Art. 3. — L'émission portera sur :

12.500	bons de 2 fr.	soit	25.000 frs
75.000	» de 1 fr.	»	75.000 »
50.000	» de 0 fr. 50	»	25.000 »

Total 125.000 frs

Art. 4. — En garantie de cette émission un prélèvement de même valeur sera fait sur les fonds de la caisse de réserve. Le montant en sera constaté au crédit du compte hors budget des services locaux "Valeur déposée en garantie d'émission de bons de caisse" déjà ouvert parmi les comptes spéciaux de la colonie, dans les écritures de la trésorerie.

Art. 5. — Les bons de cette émission seront imprimés sur du papier fort mais transparent.

Ils présenteront la forme rectangulaire et seront d'un format moins grand que celui du billet de 5 frs de la banque de l'Indochine actuellement en circulation.

Les caractéristiques en seront les suivantes :

a) Un motif artistique laissant les blancs suffisants pour permettre les inscriptions ci-après :

Bons de caisse des Établissements français libres de l'Océanie.
(Arrêté du 1942).

La valeur en lettres et en chiffres.

Une lettre de série et un numéro d'ordre dans chaque série.

(Ce numéro allant de 1 à 000 ou 1000.

La mention "Le Trésorier-payeur" et sa signature.

La date de l'arrêté autorisant l'émission.

b) Le motif artistique sera reproduit dans :

La couleur bleue pour les bons de 2 fr

La couleur verte pour les bons de 1 fr.

La couleur brisée pour les bons de 0 fr. 50.

c) Les inscriptions du paragraphe a) seront imprimées :

En noir pour les bons de 2 fr.

En rouge pour les bons de 1 fr.

En vert pour les bons de 0 fr. 50.

d) Le verso des bons reproduira les dispositions du code pénal réprimant la contrefaçon ou la falsification des billets.

Art. 6. — Les bons seront imprimés par l'imprimerie J. Ferrand, à Papeete, en présence d'une commission composée d'un délégué du secrétaire général, du trésorier-payeur ou de son représentant. Cette commission reconnaîtra les formules correctes et en déterminera le nombre exact ; elle veillera à la destruction immédiate des formules manquées.

Elle suivra de la même manière le numérotage de chacune des formules.

Les formules acceptées définitivement seront enliassées dans l'ordre des numéros imprimés et par séries, elles seront livrées au trésorier-payeur de la colonie qui en prendra charge immédiatement.

Il sera établi un procès-verbal de toutes ces opérations.

Art. 7. — Le cliché du motif artistique sera également remis au trésorier-payeur, contre décharge, pour être conservé dans le caveau de sûreté de la trésorerie.

Art. 8. — La valeur des bons émis sera prise en charge dans les écritures de la trésorerie par le crédit du compte "Emission de bons de caisse" ouvert parmi les comptes spéciaux à la colonie, des comptes hors budget du service local.

Art. 9. — Les bons ne seront mis en circulation par la trésorerie qu'une fois revêtus de la signature manuscrite soit du trésorier-payeur, soit de son fondé de pouvoirs.

Art. 10. — La dépense résultant de l'émission sera supportée par le budget local et imputée au chapitre 16 "Dépenses imprévues de l'exercice en cours".

Art. 11. — Le secrétaire général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 301 j. nommant M. Dubouch (Gabriel) notaire à Papeete, Président ad hoc du Tribunal de première instance de Papeete.

(Du 7 avril 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'empêchement de M. de Monlezun, Président du Tribunal de 1^{re} instance et de M. M. Martin (Xavier) et Le Roux (André) juges-suppléants, dans l'affaire Bunckley contre D^{me} Teriirere Gooding ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1940 portant M. Dubouch (Gabriel) notaire à Papeete, sur la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrat intérimaire ;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 4 avril 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Dubouch (Gabriel), notaire à Papeete, est chargé des fonctions de Président ad hoc du Tribunal de première instance de Papeete, pour le jugement de l'affaire Bunckley contre D^{me} Teriirere Gooding.

Art. 2. — M. Dubouch (Gabriel) prêtera, en cette qualité, le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 302 s. g., complétant les dispositions de l'arrêté n° 853/s. g., du 13 novembre 1931, portant réglementation des postes privés radio-électriques.

(Du 7 avril 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 853/s. g., du 13 novembre 1931, portant réglementation des postes privés radio-électriques ;

Vu la nécessité de préciser et de compléter certaines dispositions de l'arrêté susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement après avis du chef du service judiciaire, du chef du service des P. T. T. et du chef de la station intercoloniale de T. S. F. ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 avril 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 853/s. g. du 13 novembre 1931, en ce qui concerne la redevance annuelle payable pour les postes radio-électriques de la 3^{me} catégorie, sont applicables non seulement aux postes effectivement utilisés mais également aux postes non utilisés par leurs détenteurs et dont la mise en service pourrait résulter de l'adjonction de simples accessoires.

La déclaration de ces derniers postes est en conséquence obligatoire.

Chaque appareil, en service ou non, devra faire l'objet d'une déclaration séparée, sauf exception prévue à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Les personnes possédant depuis plusieurs années des postes radio-électriques hors d'usage, non déclarés, et les usagers en possession de deux ou plusieurs appareils dont l'un seulement est déclaré, sont tenus de procéder, dès que possible, et de toute façon avant le 1^{er} mai 1942, à la déclaration de tous les appareils.

Après cette date, pour chaque poste non déclaré, il sera infligé

une amende égale au décuple des droits, sans préjudice du recouvrement de ces droits, et ce, pour une période de cinq années, à moins que le détenteur ne soit en mesure d'indiquer, preuves à l'appui, la date de l'acquisition de l'appareil.

Art. 3. — Les détenteurs de postes récepteurs de la 3^{me} catégorie pourront demander la résiliation de la taxe mais seulement dans les cas suivants :

a) Sortie définitive du poste du territoire de la colonie ;

b) Destruction ou démontage définitifs du poste, que ce soit dans le but de récupérer certains organes encore utilisables ou pour la simple convenance du détenteur.

Les demandes de résiliation, qui devront être adressées au bureau de poste où a été enregistrée la déclaration, pour être centralisées par le bureau de Papeete, seront établies sur une formule fournie par l'administration des P. T. T. (modèle annexe n° 1).

Dans le cas de réexportation de la colonie, il devra être joint à la demande un certificat du service des douanes constatant la sortie.

Dans le cas de destruction ou de démontage, un contrôle sera effectué dans le plus bref délai par un agent spécialiste de la T. S. F.

D'après le résultat de ce contrôle, donné sur la formule de résiliation, la demande sera acceptée ou refusée.

Art. 4. — Chaque poste récepteur devra porter d'une manière apparente une fiche collée ou attachée à l'appareil.

Cette fiche portera toutes les indications figurant sur le registre d'enregistrement des déclarations. Elle sera fournie par l'administration des P. T. T. à chaque nouvelle déclaration.

Tous les détenteurs d'appareils déjà déclarés devront retirer au bureau des P. T. T. de leur localité, dans le plus bref délai, la fiche à placer sur leur poste et destinée à l'identifier.

A placer ostensiblement sur l'appareil

N° de la déclaration :

Date :

Nom :

Adresse :

● Marque, N° de fabrication et caractéristiques :

Art. 5. — Les commerçants, importateurs ou revendeurs de matériel radio-électrique ne sont pas tenus de faire au service des P. T. T. la déclaration des appareils de réception qu'ils peuvent avoir en entrepôt ou en magasin.

Ils devront toutefois, aussitôt la vente d'un appareil, faire connaître au Gouverneur, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'appareil de réception.

Art. 6. — Toute mutation d'appareils détenus par les usagers (ventes, locations, transferts, etc...) devra être signalée à l'administration des P. T. T.

Art. 7. — Les agents des postes et télégraphes et des stations radio-télégraphiques officielles, les fonctionnaires ou agents désignés à cet effet par le chef de la colonie, peuvent effectuer des visites inopinées dans les locaux où se trouvent installés des postes récepteurs privés ou dans les magasins des commerçants en appareils radio-électriques.

Art. 8. — A chaque arrivage, le chef du service des douanes adressera au gouverneur la liste des appareils récepteurs introduits dans la colonie tant par les commerçants importateurs que par des particuliers.

Art. 9. — Le secrétaire général, le chef du service judiciaire et le chef du service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1942.

ORSELLI.

Colonie
des Etablissements français
de l'Océanie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service des P. T. T. **Demande de résiliation.**

Je, soussigné.....
Profession.....
Lieu de naissance.....
Nationalité.....
Adresse.....
déclare, 1^o) ne plus être en possession d'un poste radio-électrique de la ^{me} catégorie, déclaré sous le n^o le
Cet appareil a été vendu, cédé, loué etc...
2^o) posséder un appareil inutilisable à soumettre au contrôle prévu par les arrêtés en vigueur.

A Papeete, le 19

(Biffer les mentions inutiles).

Colonie
des Etablissements français
de l'Océanie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service des P. T. T. **Certificat de contrôle.**

En exécution des prescriptions de l'arrêté du

Art. 6. — Je soussigné.....
chargé de l'examen des demandes de résiliation déclare avoir examiné l'appareil appartenant au déclarant désigné ci-dessus et reconnu qu'il était ou qu'il n'était pas hors d'usage et que la demande de résiliation doit être ou ne doit pas être acceptée.

A Papeete, le 19

(Biffer les mentions inutiles).

DÉCISION n^o 305 a. g. f. allouant une subvention à la Société du Parc des sports et expositions.

(Du 8 avril 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;
Vu les prévisions budgétaires ;
Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de *Neuf mille francs* (9.000 fr.) est accordée à la Société du Parc des sports et expositions.

Cette dépense est imputable au chapitre 14 du budget ~~leal~~ de l'exercice en cours et ne donnera lieu à aucune justification autre que la présente décision.

Art. 2. — Cette subvention sera mandatée moitié sans délai, moitié quand les possibilités budgétaires le permettront.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n^o 306 c., affectant à la circonscription administrative des îles Australes M. Renard (Maurice), commis de 2^e classe des services civils.

(Du 10 avril 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 28 mai 1939 organisant le cadre général des services civils des colonies ;

Vu les nécessités du service ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Renard (Maurice) commis de 2^e classe des services civils, démobilisé le 1^{er} avril 1942, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Australes.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n^o 308 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 7 avril 1942.

(Du 10 avril 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931 ensemble celui du 30 novembre 1928 et du 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission dite des mercuriales en date du 7 avril 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale au 7 avril 1942 pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local.....	1 ^{er} 85 le kilo
Vanille.....	350 »
Nacre.....	5 50
Café décortiqué.....	8 »

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 309 c., plaçant M. Assaud (Léon) sous la surveillance de l'autorité militaire.

(Du 10 avril 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les instructions du général de Gaulle, Chef des Français libres, en date du 29 mai 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Assaud (Léon) est placé, à compter de ce jour, sous la surveillance de l'autorité militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1942.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 273 du 31 mars 1942.* — M. Tillier, commis de 2^e classe des services civils, démobilisé le 1^{er} avril 1942, est affecté au secrétariat général pour compter de cette date.

2. — *Par décision n° 288 du 4 avril 1942.* — A compter du 2 avril 1942, M. Laporte (Henri) est nommé planton à titre temporaire au service d'administration générale et des finances en remplacement de M. Tefaatau (Alphonse) appelé sous les drapeaux.

Il percevra à ce titre les appointements mensuels de : *Huit cents francs* (800 fr.) exclusifs de toute indemnité.

3. — *Par décision n° 296 du 7 avril 1942.* — A compter du 10 avril 1942, M. Terriercoiterai (Raphaël) est nommé planton à titre temporaire au service des affaires politiques et économiques en remplacement de M. Blanchard (Francis) appelé sous les drapeaux.

Il percevra à ce titre les appointements mensuels de : *Huit cents francs* (800 fr.) exclusifs de toute indemnité.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 286 du 3 avril 1942.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 30 mars 1942, à Mademoiselle Haereraaroa Stella, institutrice auxiliaire à l'école d'Afareaitu (Moorea).

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

2. — *Par décision n° 307 du 10 avril 1942.* — Un congé de

deux mois sans solde est accordé pour compter du 1^{er} avril 1942, à M. Tagaroa Sue, instituteur auxiliaire à l'école de Hikueru (Tuamotu).

AVIS OFFICIELS

AVIS AU PUBLIC

Une prime sera allouée à toute personne qui fournira des indications permettant de procéder à l'arrestation du condamné Tetuahuritini à Taromaro dit Tetua, âgé de 22 ans, évadé de la Prison Coloniale de Papeete.

Les renseignements seront reçus au Service de la Sûreté, à titre confidentiel.

D'autre part, avis est donné que quiconque sera convaincu d'avoir aidé cet évadé par quelque moyen que ce soit : en lui donnant asile, en lui fournissant de la nourriture, des vêtements, etc..., sera poursuivi devant les tribunaux en vertu de l'article 248 du code pénal qui prévoit des peines allant jusqu'à deux années d'emprisonnement.

AVIS

« Devant le nombre croissant des vols de bicyclettes à Papeete, le Parquet est décidé à poursuivre pour recel toute personne trouvée en possession, à quelque titre que ce soit, d'une bicyclette volée, de pièces ou d'accessoires provenant d'une bicyclette volée, sans pouvoir justifier qu'elle a pris toutes ses précautions pour s'assurer qu'elle les tenait de leur légitime propriétaire. Il est notamment recommandé de ne recevoir aucun de ces objets d'un mineur, ou d'un inconnu ; de ne recevoir aucun de ces objets sans qu'il soit délivré de facture ou reçu mentionnant avec précision les noms, prénoms, profession et domicile des deux parties contractantes et de deux ou plusieurs témoins patentés ou pourvus d'une fonction élective ou dans une administration publique. Pour les achats effectués chez un brocanteur une facture descriptive, datée et signée du brocanteur sera généralement considérée comme pièce justificative suffisante ».

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Les biens restés vacants, des ci-après nommés ont été appréhendés par la curatelle d'office, savoir :

1^o Taraitua Isidore décédé à l'hôpital de Papeete, le 28 novembre 1940 ;

2^o M^{me} Berthe Teissier, décédée à Papeete, le 30 mars 1942.

Les débiteurs de ces successions et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible, aux mains du Curateur, à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,

A. FAUGERAT.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 10 avril 1942, sur une demande formulée par M. Chang Fong Kiao, n° 4195, demeurant à Rurutia, (Tabaa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de la force de 5/8 C. V. à proximité de son magasin.

L'enquête dont il s'agit sera close le 25 avril 1942, à 17 heures.

M. Tu a Tematua, chef du district de Rurutia, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} avril 1942.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

SOCIÉTÉ ATIMAONO

Les actionnaires de la Société Anonyme "SOCIÉTÉ ATIMAONO" sont convoqués en Assemblée Générale en l'Étude de M^e G. Ahne, Défenseur à Papeete, pour le **Vendredi 8 mai 1942, à 17 heures.**

ORDRE DU JOUR :

Situation financière de la Société ;
Questions diverses ;
Élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration,

ORDONNANCE

L'an mil neuf cent quarante deux et le vingt six mars.
Nous, Drouhet Rougeuil, président du tribunal de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent.

Vu la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français Libres de l'Océanie en date du 24 mars 1942, tendant à la liquidation des biens de la Compagnie Océanienne des produits coloniaux, pour les fonds après liquidation être versés à la Caisse des dépôts et consignations et à la nomination d'un liquidateur de la dite Société.

Vu le décret du 15 juillet 1941 et notamment les articles 1 et 6 relatif au fonctionnement des sociétés dans les pays ralliés.

Faisant droit à la dite requête et par adoption des motifs.

Ordonnons que les biens de la dite Société seront liquidés, pour les fonds, après liquidation du passif être versés à la Caisse des dépôts et consignations.

Nommons Clément de Balmann liquidateur de la dite Société.

Disons qu'en cas de difficultés, il en sera référé à M. le Juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent.

Ordonnons que la présente décision sera publiée par extrait dans le Journal Officiel de la Colonie par les soins du liquidateur.

Ordonnons en outre, que la présente ordonnance sera exécutoire sur minute et avant enregistrement.

Fait en notre cabinet à Uturoa les jour, mois et an que dessus.

Signé : DROUHET.

Pour extrait certifié conforme :

J. SIMON.

AVIS

MM. les créanciers de la Compagnie Océanienne de produits coloniaux sont priés de faire parvenir avant le premier mai 1942 le montant de leurs créances accompagnées de toutes les pièces justificatives à Monsieur Clément de Balmann, liquidateur à Uturoa, Raiatea.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1942

Prix en feuille : **1 franc.**

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : **12 francs.**